

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine nommant les membres de la Commission des Beaux-Arts.

**JUSTICE :**

Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée par M. le Conseiller de Villeneuve.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 382.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juin 1907 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour trois ans membres de la Commission des Beaux-Arts :

- MM. François Roussel, Secrétaire d'Etat, *Président* ;  
Fulbert Auréglià, Architecte des Bâtiments Domaniaux ;  
Jean Bartholoni, Chambellan de S. A. S. la Princesse Héréditaire ;  
Maurice Canu, Consul Général, Adjoint au Directeur du Service des Relations Extérieures ;  
Arthur Demerlé, Architecte ;  
Léon Jehin, Chef d'Orchestre ;  
Léon-Honoré Labande, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais ;  
Eugène Marquet, Architecte ;  
le Chanoine Perruchot, Maître de Chapelle de la Cathédrale ;  
Visconti, Peintre décorateur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt et un octobre mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

**JUSTICE****DE LA JUSTICE ET DES GENS DE LOI  
DANS BALZAC**

DISCOURS

prononcé à l'Audience Solennelle de rentrée  
de la Cour et des Tribunaux

PAR

M. DE VILLENEUVE, Conseiller à la Cour.

Les événements qui se pressent autour de nous, les mouvements d'idées si divers qui surgissent parmi les classes sociales, le spectacle des rivalités de races et d'ambitions consécutives au drame de la guerre ne semblent-ils pas inviter l'observateur, en regardant l'avenir, à tenter des retours pleins d'intérêt vers le passé pour y satisfaire dans la recherche des analogies et des contrastes, la curiosité de l'historien persuadé que tout change, en recommençant, et que les renouveaux revêtent de leur imprévu et parfois de leur ironie les caractères et les choses d'autrefois et de tous les temps.

Parmi les écrivains nous apportant, comme l'a dit Taine, le tableau le plus vrai et le plus complet d'une époque et d'une société qui ait paru depuis La Bruyère, l'auteur prestigieux de la *Comédie Humaine*, Honoré de Balzac attire immédiatement notre attention ; à un siècle d'intervalle, de singulières ressemblances rapprochent de notre époque d'après guerre le temps où cet apprenti juriconsulte, ce clerc d'avoué à ses débuts mais déjà l'un des nôtres par sa formation première, ouvre à l'étude des hommes et des choses une imagination impulsive, servie par un don de pénétrante observation, une intelligence avide de comprendre pour tout expliquer. Nous sommes en pleine Restauration ; fatiguée des longues guerres et de l'éclat des épopées aux lendemains désastreux, la France aspire au repos dans le retour à ses traditions ; peu à peu, les énergies revivent et s'agitent ; une société nouvelle se forme au sein de laquelle la fièvre de l'or, l'ardeur des spéculations provoquent des gains fantastiques, déplacent les fortunes et les classes ; d'insatiables ambitions se déchainent auprès de cruelles déchéances ; la fierté pauvre du gentilhomme coudoie l'insolence du parvenu enrichi ; la détresse du demi-solde sans emploi ; le culte de l'argent s'érige en maître sur l'autel des gloires délaissées de la patrie.

Le père d'Honoré, François de Balzac, vieil administrateur, dont la prudente expérience s'est façonnée aux vicissitudes de tant de régimes, allié tardif mais intéressé des principes salutaires ranimés par la monarchie, tient à faire bénéficier son fils des avantages créés par ces courants rémunérateurs, tout en sauvegardant le patrimoine familial dans la dignité de la charge, son fils sera notaire en province, plus tard à Paris ; et dans ce

rêve d'avenir qu'il prépare il entrevoit pour lui les profits respectables d'une carrière respectée, fourrée d'honneur paisible et de sécurité bourgeoise, dont la monotonie, exempte d'aventures politiques, se parera du prestige des meilleures relations.

L'enfance d'Honoré s'écoule à Tours, dans ce pays de Loire où la transparente lumière baigne doucement l'étendue d'une campagne fertile et s'irrise, à l'heure pensive du couchant, aux méandres nonchalants du fleuve ; horizons paisibles d'insouciance sérénité qui déjà forment un saisissant contraste avec la nature exubérante de cet écolier de demain, épris de vie, de mouvement et d'espace ; hélas ! à ces jours de liberté joyeuse dans la campagne tourangelle va succéder l'internat dans ce morne collège de Vendôme dont la mémoire de l'enfant conserve une impression de lointain cauchemar et de sinistre abandon.

Ce n'était que la préparation à l'accomplissement des desseins paternels ; dès le retour à Paris de François de Balzac, son fils vient l'y rejoindre ; le père estime que l'éducation du citoyen ne saurait être complète s'il ignore les lois de son pays ; sans que ses dispositions et ses goûts aient été consultés, le collégien devient l'étudiant en droit et, pour parfaire l'initiation judiciaire, il prend sa place à l'étude de M<sup>e</sup> Guillonnet de Merville, avoué d'instance, 42, rue Coquillière, en plein mouvement du commerce parisien, de la Bourse et des affaires ; il y arrive, tout imprégné de poésie antique, de vague philosophie, muni de ce bagage de rhétorique un peu convenu que, selon le mot de l'époque, les humanités ont déposé maternellement dans l'esprit d'un bon élève ; mais, après les premières surprises que lui apportent les dispositions précises des Codes et les formulaires de procédure, sur ce nouveau champ d'expérience de l'étude, enceinte où plaideurs et procès sont aux prises, l'imagination avide du jeune clerc ne tarde pas à orienter elle-même son enquête et va réunir les premiers éléments de cette documentation sur le vif qu'il jettera plus tard, métaux de tout aloi, dans le creuset de ses romans.

Ces années de droit et de basoche chez M<sup>e</sup> de Merville comme ensuite chez M<sup>e</sup> Passez, notaire — tout l'apprentissage de la cléricature — furent pour Balzac des années décisives, une mine d'observations fécondes ; notées avec un sens aigu d'analyse, elles s'animeront, par la fougue du talent, en ces étranges figures de la *Comédie* souvent grandies, déformées mais inoubliables par leur relief et leur vérité.

Ce sont les circonstances de la vie qui nous apprennent à connaître les hommes et nous aident à les comprendre ; elles s'accomplissent le long des années, au fil de nos épreuves et de nos

désillusions. Balzac ne devait pas échapper à la loi commune; sans cesse, emporté par son rêve vers les plus magiques espérances de gloire et de richesse, les réalités de sa vie le livrèrent brutalement aux pires embarras d'argent et aux assauts de ses créanciers; il a souffert et lutté plus que tout autre; son œuvre est le témoin du labeur formidable auquel il succomba en pleine vigueur du talent. Que ne doit-il pas à ces longs stages de cléricature, je ne dirai pas seulement pour son érudition de juriste, mais pour sa formation d'écrivain, incomparable évocateur de tant de personnages devenus presque légendaires.

« Lorsque, sous ses grandes affiches jaunes qui annoncent les saisies mobilières, les licitations et les ventes, gloire des études, il a compulsé ces liasses d'où pendent un nombre infini d'étiquettes et de bouts de fil rouges: « lorsque la tâche quotidienne lui ouvre ces cartons jaunés par l'usage où se lisent les noms des gros clients dont les affaires juteuses se cuisinent en ce moment (Le Colonel Chabert) — « lorsqu'il copie ou rédige près du poêle chauffé sans mesure, avec le parfum particulier aux bureaux et aux paperasses, » — ce n'est pas pour lui ouvrage routinier et sans profit; il sait observer et il veut s'instruire; sous le fatras des procédures, au contact de la clientèle, il devine déjà ses acteurs, avant de les disséquer muscle à muscle et de sonder chaque organe; il scrute les animosités, les intrigues cauteleuses qui se cachent sous le texte d'une assignation, les drames de familles qui se jouent dans une poursuite d'interdiction, la bonne affaire tentée dans un référé, la rancune satisfaite par la précaution d'une saisie... là où d'autres ne constatent que les parties en cause et leurs dires, il voit surgir des hommes, des conflits d'âmes et d'intérêts, il découvre dans leur réalisme mis à nu, les manifestations et les heurts de la vie sociale; encore incomplètes, mais déjà fortement gravées par leurs traits essentiels, les figures de la Comédie Humaine prendront corps dans cette imagination créatrice, désormais, elle est vouée à la peinture puissante, parfois outrée et malade, des milieux différents dans lesquels elle évoluera: vie privée, vie de province, vie parisienne; les charmes adoucis de la campagne de Touraine, les rédactions dans la quiétude du cabinet, ne sont plus qu'un mirage; Balzac ne sera jamais notaire, mais romancier: il dressera des physionomies humaines et non des actes entre de froids comparants; pourtant c'est par cet apprentissage qu'il commence de nous appartenir; sa vocation est née parmi nous, sous les portiques du temple de Thémis dont il devait, d'une plume si variée, peindre les hôtes, les acteurs et les pontifes.

Balzac eût-il réussi comme notaire? Eût-il été plus heureux dans cette profession ouatée de considération et de pacifique labeur que dans la lutte sans trêve qu'il dut soutenir entre sa plume, ses créanciers et son éditeur? On peut en douter, si l'on observe cette intelligence surchauffée, en perpétuelle gestation de scènes et d'images et on se le représente mal donnant à ses clients, en de graves circonstances, les directions de prudence requises par sa charge. Non, par tempérament, Balzac était né pour réaliser par la plume ce drame en cent actes ou héros divers; la vie de l'artiste ajouta à cette dure école l'amertume des privations et des épreuves; si l'homme connut la souffrance et même les atteintes de la misère, la maîtrise du romancier enrichit son domaine, animant parfois, dans la violence de leur relief, ces figures inquiétantes qu'en dépit du temps

les spectacles actuels semblent curieusement rajeunir.

Notre jeune clerc a, dès longtemps, achevé ses études de droit: en face des exigences de la vie et du démon littéraire, il faut mettre fin à cet emploi de tâcheron procédurier sans lendemain pour son avenir. Dans cette carrière du roman, Balzac va connaître de durs mécomptes et se débattre parmi les plus sérieux embarras; ce n'est plus en spectateur qu'il assiste aux procès, c'est en victime; sa famille accueille avec indifférence ses premiers essais littéraires; il n'est pas compris, il veut forcer et devancer la fortune, l'artiste s'improvise imprimeur et libraire; le commerçant circonvenu par d'astucieux créanciers se jette dans la spéculation; c'est la menace de la faillite et de ses déchéances. La sollicitude maternelle veillait, son sacrifice conjure la chute et le déshonneur, mais Balzac demeurera endetté toute sa vie et toujours les productions de sa plume infatigable sentiront le poids de cette chaîne: que de pages, que de héros du drame garderont l'empreinte de ces douloureux débuts!

Faut-il déplorer les épreuves dont la vie de Balzac nous apporte le spectacle? Si notre charité et nos sympathies pour l'homme s'en émeuvent, disons-nous qu'à ces sources amères, le talent de l'écrivain a puisé ses plus fortes inspirations; il a réfléchi, pénétré avec plus d'intensité, en lui, chez les autres, les raisons profondes de la souffrance, du bien et du mal. La *Comédie Humaine*, cette fleur malade étrange et magnifique, selon l'expression de Taine, est éclosée parmi les souvenirs d'une existence tourmentée, c'est le sort des vrais artistes; philosophe et juriste, imaginaire et créateur, c'est pour la vérité de ses personnages, pour les tableaux d'une société qu'il a merveilleusement tracés, avec ses déformations, ses tares, mais aussi ses grandeurs, que Balzac mérite notre admiration et nos éloges.

Nous ne nous permettrons pas de rechercher dans quelle mesure le goût doit accueillir son œuvre; c'est l'affaire de chaque lecteur, le sens particulier de chaque ouvrage dont Barbey d'Aurevilly disait préférer le dernier qu'il venait de lire.

Le but de l'auteur fut d'écrire une histoire naturelle de l'homme; son art s'inspire avant tout d'observation scientifique sans doute, dans la mise en scène de ses drames, son imagination débordante dépasse trop souvent les contours d'une situation ou d'un caractère; ses descriptions touffues s'allongent et fatiguent par la minute des détails; il n'a ni la précision mesurée de Montaigne, ni les hardiesses vindicatives et peu scrupuleuses de Saint-Simon, il est entraîné par la vision de ses personnages; il s'identifie aux mouvements de leurs passions, à leurs plus secrètes pensées; il ne se borne plus à peindre, il crée. Pourtant, dans ce vaste magasin de documents, il est une partie qui a été si profondément sentie que l'actualité ne lui a rien fait perdre de sa vérité: elle a trait à la Justice et aux gens de lois. La raison en est que, puisée à des impressions de jeunesse, elle offre une sincérité plus vivante et comme le fruit d'une expérience immédiate. Nous voudrions, en cette circonstance favorable, en reproduire quelques épisodes dans la limite que nous imposent cette solennité judiciaire et votre bienveillante attention.

(A suivre.)

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-sept septembre mil neuf cent vingt-cinq, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le sept octobre suivant, vol. 202, n<sup>o</sup> 7, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M. François AMBROSI, employé au Musée Océanographique, et M<sup>me</sup> Antoinette VERARDI, son épouse, demeurant ensemble 6, rue Basse, à Monaco, ont acquis,  
De :

1<sup>ment</sup>. M<sup>me</sup> Marie-Pauline-Ketty DE LOTH, veuve de M. Jean-Baptiste CHAUVIN, demeurant quartier de Gairant, à Nice;

2<sup>ment</sup>. M<sup>me</sup> Ketty-Francine-Henriette-Emma DE LOTH, épouse assistée et autorisée de M. Adolphe-Henri BLANCHY, Sous-Chef du Secrétariat particulier de Son Altesse Sérénissime le Prince, officier de l'Ordre de Saint-Charles, avec lequel elle demeure 16, rue de Lorraine, à Monaco;

3<sup>ment</sup>. M<sup>me</sup> Marie-Henriette-Aimée-Blanche-Dominique DE LOTH, épouse de M. Pierre-François BERTHOLIER, Commandant en retraite, officier de la Légion d'Honneur, avec lequel elle demeure 14, rue Emile-de-Loth, à Monaco;

4<sup>ment</sup>. M<sup>me</sup> Elisabeth-Jeanne Marie-Ketty-Henriette DE LOTH, épouse de M. François-Marie-Joseph-Félix DAMBL, employé aux Messageries Maritimes, avec lequel elle demeure n<sup>o</sup> 91, rue Consolat, à Marseille;

5<sup>ment</sup>. M<sup>me</sup> Pauline-Augustine-Andrea DE LOTH, sans profession, demeurant 26, rue Emile-de-Loth, à Monaco, veuve de M. Louis-Pierre-Jules ROBERT;

6<sup>ment</sup>. M<sup>me</sup> Jeanne-Marie-Sabine DE LOTH, sans profession, veuve, en premières noces, de M. Louis-André CAUCHY, demeurant villa Faucheur, rue des Envierges, n<sup>o</sup> 9, à Paris;

Une maison située à Monaco-Ville, à l'angle de la rue des Fours et de la rue des Spélugues, ayant son entrée sur la rue des Fours, où elle porte le n<sup>o</sup> 3, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et deux pièces à chaque étage, cadastrée n<sup>o</sup> 128 de la section C, confinant: au sud, la rue des Spélugues; au couchant, la rue des Fours; à l'est, au Domaine et à M. Potenziani; et, au nord, M. Jacques-Marius Aureglia.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quarante mille francs, ci. . . . . 40.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit septembre mil neuf cent vingt-cinq, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix octobre suivant, vol. 202, n<sup>o</sup> 10, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M<sup>me</sup> Jeanne-Marie SHTENG, épouse de M. Hans WINTERFELDT, propriétaire, demeurant à New-York (Etats-Unis), résidant actuellement à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), avenue de la Costa, hôtel de Russie, de nationalité américaine, a acquis :

De M. Jan-Arnold WILKENS, ancien notaire, à Harlem (Hollande), demeurant actuellement à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), de nationalité hollandaise, veuf, non remarié, de M<sup>me</sup> Johanna-Regina Van PESCH ;

Une villa située lieu dit Tenao, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), appelée ci-devant *Villa Prima*, actuellement *Villa Les Myrtilles*, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, avec jardin autour, le tout clos de murs, porté au plan cadastral sous le n° 241 p. de la section E, confinant : vers le levant et vers le couchant, à une route privée dénommée Lacets Saint-Léon ; vers le sud, à M<sup>me</sup> Verhoeven et aux héritiers de M. le Duc de Dino ; et, vers le nord, à une maison appartenant aux hoirs Barriquand.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de six cent vingt-cinq mille francs, ci. . . . . 625.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait :  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES**

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le deux octobre mil neuf cent vingt-cinq, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix octobre même mois, vol. 202, n° 11, a été déposée ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M<sup>me</sup> Alice HALL, sans profession, demeurant villa Colibri, à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes), veuve de M. Charles HALL, a acquis :

De M. William-Turner DANNAT, artiste-peintre, Commandeur de la Légion d'honneur, demeurant château de Plaisance, avenue de la Costa, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

Une villa dénommée *Villa Graziella*, située avenue de la Costa, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, le tout porté au plan cadastral sous les nos 77 et 78 p. de la section D, confinant, dans son ensemble : vers l'est, à la villa Bijou, appartenant à M. Barstow ; vers le sud, à l'avenue de la Costa ; vers l'ouest, à l'escalier séparant la villa présentement vendue de la villa Esmeralda, appartenant à M. Martinez de Hoz ; et, vers le nord, au château de Plaisance appartenant à M. Dannat.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de huit cent mille francs, ci. . . . . 800.000 fr.

Pour l'exécution des présentes, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait :  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

*L'ARGUS DE LA PRESSE*\* publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.  
\* 37, rue Bergère, Paris (IX<sup>e</sup>).

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Société Immobilière du Carlton de Monte-Carlo**  
Société Anonyme au Capital de 1.500.000 Fr.  
dont le Siège Social est à Monte-Carlo, 7, Avenue des Fleurs

**MODIFICATION DES STATUTS**

I. — Suivant une délibération tenue à Monaco, au Siège social, le 27 juin 1925, dont le procès-verbal, ainsi que les pièces constatant sa convocation et sa constitution régulières, ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, par acte du 23 octobre 1925, les Actionnaires de la dite Société ont modifié, ainsi qu'il suit, l'article 43 des Statuts de la dite Société.

Texte ancien.	Texte nouveau.
ARTICLE 43. Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges et dépréciations, de tous les frais généraux, amortissements et provisions jugés utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement pourra cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital ; 2° La somme nécessaire pour fournir aux actions un premier dividende représentant sept pour cent d'intérêts sur le montant libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des exercices suivants.	ARTICLE 43. Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges et dépréciations, de tous les frais généraux, amortissements et provisions jugés utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices, il est prélevé : 1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement pourra cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital ; 2° La somme nécessaire pour fournir aux actions un premier dividende représentant huit pour cent d'intérêts sur le montant libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des exercices suivants ; 3° Sur le surplus : dix pour cent au Conseil d'Administration.

L'Assemblée pourra ensuite, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider le prélèvement de telle somme jugée utile pour tout report à nouveau ou toute affectation à des réserves extraordinaires, fonds d'amortissement de prévoyance ou autres.  
Le solde de bénéfice est réparti aux actionnaires à titre de second dividende.

II. — Les modifications votées par l'Assemblée Générale précitée ont été approuvées et autorisées aux termes d'un Arrêté pris par S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1925, dont une ampliation ainsi qu'un exemplaire du *Journal de Monaco* contenant sa publication ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, aux termes de l'acte sus-énoncé du 23 octobre 1925.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du 23 octobre 1925 ainsi que du procès-verbal sus-énoncé de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 juin 1925, est déposée aujourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Pour extrait publié conformément à l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1925, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 29 octobre 1925.  
(Signé :) A. SETTIMO.

**Premier Avis**

M. Charles ACHER, bijoutier à Beausoleil, a vendu à M. Paul GERMAIN, ingénieur A. M., 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, une automobile immatriculée M. C. 165.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, en l'étude de M<sup>e</sup> Jioffredy, avocat, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco**  
Société Monégasque au Capital de 1.140.000 fr.

**Emission de 2.000.000 fr d'Obligations**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, le six août mil neuf cent vingt-cinq, à Monaco, au Siège social, en la forme authentique, par-devant M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, qui en a dressé procès-verbal, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Nouvelle Monégasque de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco a, à l'unanimité, approuvé l'émission de deux millions de francs d'obligations ; une première tranche de cinq cent mille francs devant être émise en mil neuf cent vingt-cinq, avec une prime d'émission de cinq pour cent, et être représentée par cinq cents bons septennaux de mille francs, rapportant soixante-quinze francs d'intérêts annuellement ; tous pouvoirs étant donnés au Conseil d'Administration pour fixer la forme des obligations, la date, les délais d'émission, etc., des quinze cent mille francs de surplus.

II. — Cette émission a été approuvée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du deux octobre mil neuf cent vingt-cinq, notifié à la Société Nouvelle Monégasque de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, le trois octobre suivant, et publié dans le *Journal de Monaco* du huit octobre suivant, feuille 3535.

III. — Une expédition du procès-verbal authentique de l'Assemblée Générale précitée du six août mil neuf cent vingt-cinq, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait, publié en conformité de l'article 17 de la loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 29 octobre 1925.  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
Docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**Cession de Bail commercial et de Matériel**  
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre octobre mil neuf cent vingt-cinq ;

M. Ferdinand BRUN, bijoutier, demeurant 51, boulevard Saint-Michel, à Paris, a cédé :

A M. Jean-Louis VIVIEN, bijoutier, demeurant 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo ;

1° Le droit, pour le temps restant à courir, au bail de partie de l'immeuble sis 26, avenue de la Costa, comprenant : deux boutiques avec une arrière-boutique, petite cour et water-closet, qui lui a été consenti par M<sup>me</sup> Marie-Mélanie Sangiorgio, veuve de M. Claude Voiron, et M<sup>me</sup> Jeanne-Claudine Voiron, veuve de M. Léopold Neumann, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 7 octobre 1919, enregistré ;

2° Le matériel, mobilier et agencement du magasin actuellement occupé par M. Brun.

Les créanciers de M. BRUN, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 29 octobre 1925.  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Agence POGET  
Avenue Saint-Michel, Monte-Carlo.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monte-Carlo du 5 octobre 1925, enregistré, M. Joseph LAMMA et M<sup>me</sup> Marie PACCHIOTTI, son épouse, commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 29, ont vendu à M. Gustave SOUMILLE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, précédemment boulevard de France, n° 2, et actuellement boulevard des Moulins, n° 29 ;

Le fonds de commerce de comestibles, épicerie, charcuterie, avec vente de pétrole en bidons fermés, de vins fins et liqueurs en gros et en détail, en bouteilles et à emporter, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 29, connu sous le nom de *Aux Gourmets*.

Les créanciers des époux Lamma-Pacchiotti, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite vente, au domicile à cet effet élu à Monte-Carlo, à l'Agence Poget, avenue Saint-Michel, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 29 octobre 1925.

**Vente de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 7 mai 1925, enregistré à Monaco le 15 mai 1925, M. Albert BRÉMOND a vendu à son fils, M. Emmanuel BRÉMOND, le fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de *Hôtel du Helder*, exploité dans un immeuble situé à Monte-Carlo, à l'angle du boulevard des Moulins et de l'avenue de la Madone.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés de faire opposition dans un délai de dix jours à dater de l'insertion qui fera suite à la présente.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, enregistré, en date du 15 octobre 1925, M. Auguste RUFFIN a cédé à M. Jean MANIGLEY, le fonds de commerce qu'il exploitait à Monte-Carlo, avenue des Fleurs, connu sous le nom de *London House*.

Les créanciers de M. Ruffin, s'il en existe, sont invités à faire opposition, sur le prix du fonds de commerce, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais de la loi, à peine de forclusion.

Cabinet de MICELI & CASIOT, défenseurs  
2, rue Georges-Ville, à Nice (Tél. 65-79)

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion.)

Par actes sous seing privé, en date à Monte-Carlo des 19 août et 20 octobre 1925, enregistrés, M. Joseph-Gustave SOUMILLE a cédé à M. et M<sup>me</sup> VARIN-FERRIÈRE, son fonds de commerce de débit de tabacs, papeterie, articles pour fumeurs, restaurant, buvette, épicerie, comestibles, vins au détail et pétrole, sis à Monte-Carlo, boulevard de France, n° 2, maison Giaume, avec jouissance à compter du jour de l'autorisation gouvernementale.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, chez M. et M<sup>me</sup> Varin-Ferrière, 2, boulevard de France, à Monte-Carlo, dans les délais légaux, ou à Nice au Cabinet Miceli et Casiot, défenseurs.

**Deuxième Avis**

M. Charles BRAQUETTI a vendu à M. ANSELMINI une voiture automobile, immatriculée actuellement sous le n° 215, M.-C., n° de taxi 164.

Faire oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur, M. Anselmi, rue du Ténac, villa Simone, boulevard d'Italie, Monte-Carlo.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le quatorze octobre mil neuf cent vingt-cinq ;

M. Pierre Philippe-Antoine PASQUALINI, employé, demeurant à Monaco, villa Elise, 2, chemin de la Rousse ;

A cédé :

A M. Joseph-Georges-Raoul VASSEUR, demeurant à Monaco, villa Elise ;

Le fonds de commerce d'épicerie, vins et liqueurs à emporter, crémierie et vente de lait frais, qu'il exploitait et faisait valoir à Monaco, quartier de Monte Carlo, 2, chemin de la Rousse, villa Elise.

Avis est donné aux créanciers de M. Pasqualini, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 29 octobre 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le seize octobre mil neuf cent vingt-cinq, enregistré, M. Paul BAISSAS, négociant en matériaux de construction, demeurant n° 11, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Antoine MAGAGNOSC, aussi négociant en matériaux de construction, demeurant également au n° 11, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'entreprise de carrelages et revêtements, exploité n° 11, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, dans deux immeubles appartenant l'un à M. Jacques Oberto et l'autre à M. Albino Oberto.

Les créanciers de M. MAGAGNOSC, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1925.

(Signé) : ALEX. EYMIN.

**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO**

(Exécution de l'article 381 du Code  
de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 15 octobre 1925, un individu s'étant dit DEMERLÉ (Louis), être sujet belge et exercer la profession d'artiste, âgé d'environ 38 ans, ayant résidé en dernier lieu à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 décembre 1925, à 9 heures du matin, sous la double prévention de coups et blessures volontaires et vol ; — délits prévus et réprimés par les articles 298, 377, 399 du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
(Signé) : HENRI GARD.

**MAISONS POUR TOUS**

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent. Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

**Société Anonyme de la Chocolaterie de Monaco**  
Siège social : Quartier de Fontvieille, Monaco.

**AVIS**

Messieurs les porteurs d'Obligations de la Chocolaterie de Monaco sont informés que le coupon 11 des Obligations est payable à raison de Frs. 15, à partir du 1<sup>er</sup> novembre, au siège social, tous les jours de 14 à 16 heures.

Le Conseil d'Administration.

**Société Anonyme des Etablissements G. Barbier**  
Siège social : Quartier de Fontvieille, Monaco.

**AVIS**

Messieurs les porteurs d'Obligations de la Société des Etablissements G. Barbier sont informés que le coupon 11 des Obligations est payable à raison de Frs. 15, à partir du 1<sup>er</sup> novembre, au siège social, tous les jours de 14 à 16 heures.

Le Conseil d'Administration.

**Société Immobilière du Park-Palace à Monte-Carlo**

**Avis**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, à Monte-Carlo, pour le lundi 9 novembre 1925, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil ;
- Rapport de MM. les Commissaires des Comptes ;
- Approbation des Comptes, s'il y a lieu, et quitus aux Administrateurs ;
- Nomination d'Administrateurs ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires de la Société ;
- Nomination des Commissaires des Comptes.

Pour être admis à l'Assemblée, il faut être propriétaire de cent actions au moins, d'en faire le dépôt au siège social, cinq jours avant la réunion.

La production des récépissés de dépôt dans une banque équivaut à celle des titres déposés.

Le Conseil d'Administration.

**Société Immobilière du Park-Palace à Monte-Carlo**

**Avis**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, pour le lundi 9 novembre 1925, à 16 heures, au siège social, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 7 des Statuts ;
- Augmentation éventuelle du Capital ;
- Modifications des articles 3, 20 et 21.

Pour être admis à l'Assemblée, il faut être propriétaire de cent actions au moins et en faire le dépôt au siège social, cinq jours avant la réunion.

La production des récépissés de dépôt dans une banque équivaut à celle des titres déposés.

Le Conseil d'Administration.

**LISEZ**

**JARDINS ET BASSES-COURS**

Le plus de Conseils pratiques  
Pour le moins d'Argent dépensé

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS (6<sup>e</sup>)